



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
~~Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,~~
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point, Monsieur Philippe RASQUIN;

3. OBJET : Ville d'ANDENNE c/ Fabrique d'église d'ANDENNE - Trésor de la Collégiale - Approbation d'un règlement transactionnel

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Premier Protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1^{er} ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 16, 41, 144 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1124-40, L1222-1 ter, L1242-1 et L3221-5 ;

Vu l'ancien Code civil, spécialement les articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire régionale du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 ;

Revu sa délibération n° 3 du 22 mars 2021 autorisant le Collège communal à ester en justice la Fabrique d'église Sainte-Begge, dont le siège est établi place du Chapitre, 20/1 à 5300 ANDENNE, devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR, à l'effet de revendiquer la propriété de la Chasse de Sainte-Begge et des autres objets mobiliers garnissant la Collégiale ou restitués dont la datation est antérieure au 8 avril 1802 ;

Revu sa délibération complémentaire n° 4.1 du 20 décembre 2021 autorisant le Collège communal à ester en justice l'A.S.B.L. Musée Diocésain de NAMUR dont le siège est établi place du Chapitre, n°1 à 5000 NAMUR en qualité de dépositaire, sans autorisation, de certains des biens faisant partie du « Trésor de la Collégiale Sainte-Begge », composé, entre autres du reliquaire mérovingien portatif (bien classé) susvisé et des autres objets mobiliers garnissant la Collégiale ou restitués et dont la datation est antérieure au 8 avril 1802, dont ladite A.S.B.L. serait également la dépositaire. Cette action pourra être intentée tant dans le cadre de l'action en revendication également autorisée à l'encontre de la Fabrique d'église d'ANDENNE que dans le cadre d'une procédure distincte ;

Vu la citation signifiée et la mise en état de la cause devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR ;

Vu le jugement du Tribunal de Première Instance de NAMUR du 21 février 2024 (répertoire 2024/1508- numéro de rôle 22/784/A), faisant intégralement droit à la revendication de la Ville d'ANDENNE ;

Revu par ailleurs les procédures pendantes devant le Conseil d'Etat sous les numéros de rôles G/A 235.692, 237.313 et 238.378 et G/A 241.103, mettant en cause la prise en charge des frais de procédure liée à la procédure juridictionnelle pendante ;

Considérant qu'à la lumière des enseignements du jugement susvisé, les représentants du Collège communal et de la Fabrique ont pu se revoir à l'effet d'ébaucher un règlement transactionnel destiné à mettre fin à l'ensemble des procédures susvisées et de mettre en places mes modalités collaboratives de gestion et de valorisation du Trésor de la Collégiale dans l'intérêt de la population andennaise et extérieure ;

Vu le texte de la convention transactionnelle proposée ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Considérant que la convention proposée est respectueuse des intérêts de chacune des parties concernées et des droits consacrés par le jugement ;

Considérant qu'il est urgent de mettre un terme aux procédures juridictionnelles en cours, dans l'intérêt des parties ;

Considérant que la convention transactionnelle réserve expressément les compétences du Conseil communal et du Conseil de Fabrique en ce qui concerne les futures décisions relatives aux modalités de valorisation du Trésor, de sorte que les incidences financières futures résultant de la collaboration entre parties pourront être appréciées par les organes issus des prochaines élections ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention transactionnelle à intervenir entre la Ville d'ANDENNE et la Fabrique d'église d'ANDENNE telle que proposée.

Le texte de la convention transactionnelle approuvée sera joint en annexe à la présente délibération pour en faire partie intégrante, **revêtu de la mention d'annexe et transcrit à la suite de la présente délibération au registre des délibérations du Conseil communal.**

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération accompagnée de son annexe sera transmis pour information :

- au Directeur général adjoint ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à la Direction des Services techniques ;
- à la Fabrique d'église d'ANDENNE, pour signature en deux exemplaires ;
- à Maîtres Sophie BOUFLETTE et Jacqueline OOSTERBOSCH, Avocates, pour information.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.
Par le Conseil,**

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Vu pour être annexé à la délibération du point n° 3 du Conseil communal du 16 septembre 2024

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

| Objet | Datation | Reference Cipar | Localisation | |
|--|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--------|
| Ange adorateur regardant vers la droite | 1720 | 2475666 | Trésor | |
| Ange adorateur regardant vers la gauche | 1720 | 2475665 | Trésor | |
| Antiphonaire | 1572 | 92002386 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | | 92002389 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1685 | 92001857 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1624 | 92002380 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1711 | 92002806 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1711 | 92002807 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1711 | 92002808 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1772 | 92002809 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Antiphonaire | 1573 | 9200164 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| Burettes (2) | 1790 | 92002816 | Trésor | |
| Buste-reliquaire de sainte Begge | 1591 - 1610 | 1732 N0000007392 | Trésor | |
| Calice | 18e | 92002835 | Trésor | |
| Calice et patène | 1501 - 1600 | 1201 - 1300 92002810 | Trésor | |
| Calice et patène | 1689 | 92002822 | Trésor | |
| Chandelier | 1791 - 1800 | 92002829 | Trésor | |
| Châsse de sainte Begge | 1560 - 1570 | 1608 - 1645 92001819 | Trésor | |
| châsse de sainte Orbie | 1401 - 1500 | 92002816 | Trésor | |
| Châsse mérovingienne d'Andenne | 8e | 1000000051124 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur | |
| chasuble rose à fleur | fin 18ième début 19ième | 92002149 | Trésor | |
| Ciboire | 1639 | 92002809 | Trésor | |
| Ciboire | 1639 | 92002509 | Trésor | |
| Cor de saint Hubert | 1701 - 1800 | 92002517 | Trésor | |
| Croix de chanoinesse | 1787 | 247401 | Trésor | |
| Croix de procession | 1501 - 1550 | 92002808 | Trésor | |
| Croix-reliquaire de la Vraie Croix | 1501 - 1600 | 1601 - 1700 | 1801 - 1900 92002806 | Trésor |
| Crucifix | 1751 - 1800 | 92002811 | Trésor | |
| Cuillère | 1701 - 1750 | 2475725 | Trésor | |
| Dalmatique de l'ensemble rose à fleur 2 | fin 18ième début 19ième | 92002146 | Trésor | |
| Dalmatique de l'ensemble rose à fleur diacre 1 | fin 18ième début 19ième | 92002138 | Trésor | |
| Diptyque-reliquaire | 16e | 92002827 | Trésor | |
| Encensoir | 1720 | 92002813 | Trésor | |
| Encensoir | 1401 - 1500 | 1601 - 1700 92002817 | Trésor | |
| Etole ensemble rose 1 | fin 18ième début 19ième | 92002144 | Trésor | |

| | | | |
|---|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Fragment d'un graduel | 15e | 920017809 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel | 1693 | 92002811 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel | | 92002813 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel | 1693 | 92002810 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel | 1721 | 92002812 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel du Chapitre d'Andenne | 17e | 9200161 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel romain | 1721 | 920017755 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Graduel romain | Fin du XVIIIe | 920017754 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Lampe d'autel | 1758 | 92002809 | Trésor |
| Lampe de sanctuaire | 1701 - 1800 | N0000077739 | Collégiale |
| Lutrin Griffon | 1521 | 247405 | Collégiale |
| Manipule ensemble rose | fin 18ième début 19ième | 92002150 | Trésor |
| Manipule ensemble rose 2 | fin 18ième début 19ième | 92002147 | Trésor |
| Médailles (3) | 1501 - 1600 | 247403 | Trésor |
| Missel du Chapitre d'Andenne | 13e | 9200163 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Missel du Chapitre d'Andenne | Seconde moitié du XIIIe siècle | 9200162 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Monstrance-reliquaire | | 92002837 | Trésor |
| Navette à encens | 1616 | N10077658 | Trésor |
| Navette à encens | 1701 - 1800 | 92002807 | Trésor |
| Officium Beate Beggae et Visitatuniis | 1669 | 92001860 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Ostensoir Soleil | 1564 | 920017951 | Trésor |
| Ostensoir-cylindre | 1641 - 1660 | 247408 | Trésor |
| Ostensoir-soleil | 1701 - 1733 | 92002812 | Trésor |
| Ostensoir-soleil | 1700 | 92002820 | Trésor |
| Ostensoir-soleil | 1564 | 92002838 | Trésor |
| Plateau d'offrandes | 1764 | 92002810 | Trésor |
| Psalterium | 1571 | 92002814 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Saint Jean Baptiste | 1676 - 1700 | 247423 | Collégiale |
| Sainte Begge | 1701 - 1800 | 247410 | Collégiale |
| sculpture | 17e | 2475667 | Trésor |
| Statue de Saint Joseph à l'enfant | 1701 - 1800 | 92001813 | Collégiale |
| Statue de Vierge dite de van der Velger | 1691 - 1700 | 247712 | Collégiale |
| statue Piéta | 1601 - 1650 | 247324 | Trésor |
| statue Saint Nicolas | 1534 - 1566 | 2475816 | Trésor |
| statue Sainte Catherine | 1501 - 1510 | 2475817 | Trésor |
| Verre à reliques | | 920017756 | en dépôt - Musée Diocésain de Namur |
| Vierge à l'enfant - mannequin | 17e | 2475664 | Trésor |

Vu pour être annexé à la délibération du point n°3 du Conseil communal du 16 septembre 2024

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C.EERDEKENS

CONVENTION DE TRANSACTION

Entre :

D'une part :

La **Ville d'Andenne** dont les bureaux sont établis place du Chapitre n°7 à 5300 Andenne, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention Messieurs Claude Eerdeken, Bourgmestre et Ronald Gossiaux, Directeur général, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 16 septembre 2024 ;

Ci-après dénommée « *la Ville* » ;

ET,

D'autre part :

La **Fabrique d'Eglise d'Andenne** dont le siège est établi Place du Chapitre n°20/1 à 5300 Andenne, représentée par son Bureau des marguilliers, pour et au nom duquel signent le Président et le Trésorier, en vertu d'une délibération du Conseil de Fabrique en date du (à compléter);

Ci-après dénommée « *la Fabrique* » ;

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Il est exposé en préambule

La Ville d'Andenne et la Fabrique d'Eglise d'Andenne se sont opposées au sujet de la propriété du Trésor de la Collégiale d'Andenne.

Il a été statué sur cette question par le Tribunal de Première Instance de Namur, aux termes d'un jugement du 21 février 2024 (numéro de rôle 22/784/A).

Par ailleurs, plusieurs affaires sont pendantes devant le Conseil d'Etat suite aux décisions de la Ville de contester l'inscription des frais d'avocats de la Fabrique dans ses comptes et budgets (numéros de rôle G/A 235.692, 237.313 et 238.378), ainsi qu'un recours de la Fabrique devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'une part de la délibération adoptée par le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE, en séance du 25 septembre 2023, décidant de réformer le budget 2024 de la Fabrique et d'autre part de la décision du Gouverneur approuvant implicitement la décision du Conseil communal (numéros de rôle G/A 241.103).

La conservation et la valorisation de la Collégiale Sainte-Begge et de son Trésor étant d'une importance fondamentale pour les deux Parties, celles-ci souhaitent mettre fin à leur Différend conformément aux modalités précisées ci-après.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'objectifs généraux identifiés ensemble avant la survenance du différend. La volonté des deux parties de mettre fin à ce Différend ne s'envisage donc que dans ce cadre totalement particulier et circonscrit. Lesdits objectifs se déclinent comme suit :

- **Conservation et restauration**
 - Réaliser une analyse de l'état de conservation pour chaque pièce des différentes collections présentes dans la Collégiale, dont le Trésor ;
 - Établir un programme de restauration des pièces le nécessitant ;
 - Déterminer les conditions de conservation nécessaires et suffisantes pour chaque pièce ;
 - Aménager des espaces de réserve pérennes, équipés, sécurisés, pour la conservation des pièces non exposées de manière permanente ;
 - Désigner un responsable de la conservation des pièces et de la poursuite du programme de restauration.

- **Sécurité**
 - Garantir par le biais de moyens humains et/ou techniques la sécurité (vol, détérioration, incendie, dégâts des eaux, etc.) des pièces tant celles exposées que celles qui seraient conservées en réserve.

- **Documentation et recherche**
 - Disposer d'un corpus de documentation de qualité scientifique irréprochable concernant les pièces marquantes de la collection ;
 - Avec des partenaires scientifiques reconnus, établir un programme de recherche concernant les pièces de la collection.

- **Exposition**
 - Rendre accessibles au public tant andennais qu'extérieur les pièces les plus marquantes (au point de vue esthétique, historique ou symbolique) des collections, et ce dans le respect des besoins du culte et des compétences légales de la Fabrique ;
 - Accompagner l'exposition des pièces par une interprétation de la Collégiale, de son histoire et de son patrimoine, ainsi que de l'histoire andennaise et du contexte religieux, selon une conception expographique contemporaine et interactive.

- **Besoins du culte**
 - L'aménagement quel qu'il soit ne doit pas nuire à l'utilisation de la Collégiale pour les besoins du culte ;
 - L'aménagement doit respecter les compétences légales de la Fabrique relatives à la gestion exclusive des biens affectés au culte ;
 - L'exposition de la châsse de Sainte-Begge et d'autres objets liturgiques doit laisser la possibilité de leur utilisation pour les besoins du culte et pour les processions ;
 - L'aménagement quel qu'il soit ne doit pas nuire aux conditions de dignité et de sérénité d'un lieu de culte (bruit, etc.).

- **Relation apaisée et constructive**

- La mise en valeur du Trésor et l'aménagement de la Collégiale se déroulent dans le cadre d'une relation apaisée et constructive entre la Ville et la Fabrique.

Compte tenu du partenariat dans lequel s'inscrivent les Parties en concluant la présente convention, elles acceptent notamment de mettre fin aux procédures juridictionnelles qui les opposent.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Procédures juridictionnelles

1 Procédure judiciaire

1.1 La Ville et la Fabrique d'Église décident d'acquiescer au jugement du 21 février 2024 en raison de l'accord intervenu entre elles au sujet de la valorisation et de la conservation du Trésor.

1.2 En conséquence :

- La Fabrique reconnaît le droit de propriété de la Ville d'Andenne sur les pièces du Trésor de la Collégiale Sainte-Begge, tel que repris à l'annexe 1 de la Convention (soit la pièce II.5 auquel le Tribunal de Première instance de Namur fait référence dans son jugement du 21 février 2024).
- Conformément aux articles de 1, 8 et 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 « *concernant les Fabriques d'église* », la Ville reconnaît le droit de gestion exclusive de la Fabrique d'Église d'Andenne portant sur les pièces dudit Trésor tel qu'identifié ci-dessus.

1.3 En ce qui concerne les dépens, la Ville renonce à réclamer la somme de 1.740,39 euros due par la Fabrique à titre de dépens, en vertu du jugement du 21 février 2024.

La Fabrique reste redevable des droits de mise au rôle de 165,00 euros qui lui seront/ont été réclamés par le SPF Finances.

2 Procédures pendantes devant le Conseil d'État

2.1 La Ville accepte de se désister des recours en annulation introduits devant le Conseil d'État dans le cadre des affaires ayant pour numéro de rôle G/A 235.692, 237.313 et 238.378.

La Ville adressera un courrier au Conseil d'État pour lui signaler son désistement de ces recours dans un délai d'un mois à dater de la signature de la présente convention. Une copie de ces courriers sera adressée à la Fabrique.

2.2 La Ville procède par ailleurs au retrait de sa décision du 25 septembre 2023, à l'encontre de laquelle la Fabrique a introduit le recours en annulation ayant pour numéro de rôle G/A 241.103.

La Ville procédera au retrait de cette décision à l'occasion du premier Conseil communal qui suit la signature de la présente convention de transaction et adressera une copie de sa décision à la Fabrique et au Conseil d'Etat.

La Fabrique s'engage à renoncer à réclamer, dans les 4 procédures identifiées ci-avant pendantes au Conseil d'Etat, que les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à charge de la Ville et renonce à réclamer ces dépens s'ils venaient à être liquidés à son profit.

3 Frais de procédure à venir en lien avec le Différend

- 3.1** La Ville s'engage à ne pas remettre en cause les frais de procédures et honoraires inscrits par la Fabrique dans ses budgets et comptes 2024, soit un montant 18.994,46 euros et accepte l'inscription au budget et compte de la Fabrique 2025 du solde des frais et honoraires des procédures pendantes à concurrence d'un montant de 20.000 euros.

4 Engagement futur

- 4.1** Les Parties s'interdisent expressément de formuler, que ce soit dans un cadre judiciaire ou extra-judiciaire, tout grief ou reproche, généralement quelconque, l'une à l'égard de l'autre qui se rapporte directement ou indirectement au Différend entre les Parties auxquels la présente Convention met fin.

Article 2 : Comité d'accompagnement Ville/Fabrique

- 2.1.** Un Comité d'accompagnement est mis en place afin de veiller au bon respect de la présente convention.

Ce Comité d'accompagnement est un organe exclusivement consultatif qui a pour mission de conseiller les organes communaux et fabriciens dans la mise en œuvre des objectifs identifiés au préambule de la présente convention, dans le respect des législations qui leurs sont applicables et des attributions de ces organes.

Ce Comité d'accompagnement est également distinct du Comité d'accompagnement du Certificat de patrimoine et ne peut s'y substituer.

- 2.2.** Ce Comité d'accompagnement est composé de manière paritaire entre les Parties.

Les membres de la délégation représentants la Ville sont désignés par le Collège communal dans le mois de la signature de la présente convention. Ces membres peuvent être désignés au sein du Collège communal ou de l'administration. Le Collège communal procède également au remplacement de la Ville au sein du Comité d'accompagnement.

Les membres de la délégation représentants la Fabrique sont désignés par le Bureau des marguilliers dans le mois de la signature de la présente convention. Le Bureau des marguilliers procède également au remplacement de la Fabrique au sein du Comité d'accompagnement.

Les Parties évaluent la nécessité d'associer, en tant que membres consultatifs, le cas échéant de manière ponctuelle, des représentants du Phare et de l'EMA, de l'Évêché et des services diocésains, du conservateur du Trésor, Monsieur Jean Sacré (ou son successeur), du CIPAR, ainsi que de l'AWAP et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'éventuelles personnes supplémentaires peuvent être désignées de commun accord entre les représentants des Parties.

- 2.3.** Le Comité d'accompagnement se réunit chaque fois que la Convention l'exige et au minimum trois fois par an.

Il peut également être convoqué par une des Parties quand elle l'estime nécessaire. À cette fin, sauf urgence motivée, elle adresse une demande par courriel aux membres du Comité d'accompagnement au moins 14 jours à l'avance.

- 2.4.** Pour que le Comité d'accompagnement puisse se réunir valablement, il est nécessaire que le taux de présence soit identique pour chacune des deux Parties et atteigne au minimum la moitié des membres composant le Comité. Les décisions prises par le Comité d'accompagnement le sont de manière consensuelle, après consultation et concertation entre les parties. Aucune décision devant être prise par le Comité ne pourra être prise unilatéralement par une des Parties.

Lorsque les Parties ne parviennent pas à arrêter une position consensuelle sur un point, elles conviennent de reporter à leur prochaine réunion afin de se donner le temps, si possible de trouver un accord.

2.5. Le Comité d'accompagnement peut adopter un règlement d'ordre d'intérieur régissant son fonctionnement dans le respect des principes établis dans le cadre de la présente convention. Le cas échéant, un projet de règlement est annexé à la présente convention.

Article 3 : Inventaire et détermination du statut du Trésor

1 La Fabrique s'engage à dresser un inventaire complet et réalisé selon les normes scientifiques (titre, description, datation, attribution, matériaux, typologie, iconographie, état de conservation, acquisition, photographies, etc.) établies par le CIPAR et reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet inventaire contient les pièces reprises à l'annexe 1 de la présente convention ainsi que de l'ensemble des collections présentes au sein de la Collégiale d'Andenne dont la Fabrique a la gestion exclusive en vertu du décret du 30 décembre 1809. Il concerne donc l'ensemble des biens, tant ceux qui seront exposés que ceux qui ne le seront pas.

2 L'inventaire est réalisé et transmis à la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 1^{er} janvier 2028 au plus tard, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 décembre 2022 du Gouvernement de la Communauté française « *établissant les modalités de mise en œuvre du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier* ».

Le projet d'inventaire est soumis pour avis au Comité d'accompagnement tous les six mois. Ce dernier peut formuler des recommandations non-contraignantes à l'égard de la Fabrique et de la Ville. En toute hypothèse les parties tiennent compte des recommandations de la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture tant dans la tenue de l'inventaire que des mesures de conservation et de restauration.

Article 4 : Retour des pièces du Trésor au sein de la Collégiale

1 La Fabrique s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le retour à Andenne, au sein de la Collégiale, des pièces du Trésor actuellement exposées au Musée diocésain de Namur, dans le respect du décret épiscopal donné par les évêques francophones le 28 octobre 2016.

2 Ces initiatives seront prises dès qu'un espace d'exposition présentant des garanties suffisantes, en termes de sécurité et de visibilité, sera aménagé au sein de la Collégiale d'Andenne, conformément aux marchés de services et de travaux dont question à l'article 5 de la présente convention de transaction.

Article 5 : Marchés publics visant à la valorisation du Trésor au sein de la Collégiale

1 Établissement de lignes de conduites et des documents de marché

1.1 Le Comité d'accompagnement établit des lignes de conduites relatives à l'aménagement de la Collégiale et à la valorisation du Trésor.

Ces lignes de conduite respectent les objectifs rappelés en préambule et au point 1 de l'article 6 de la présente convention, en particulier ceux ayant égard aux besoins du culte, à la mise en valeur des pièces du Trésor dans un contexte porteur de sens et à la sécurité.

Dans l'hypothèse où ils ne font pas partie du Comité d'accompagnement, les représentants du Phare et de l'EMA, de l'Évêché et des services diocésains, du conservateur actuel du Trésor, Monsieur Jean Sacré (ou son successeur), du CIPAR, ainsi que de l'AWAP et de la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent être associés, avec voix consultative, à l'établissement des lignes de conduite identifiées au présent point.

1.1 Sur la base de ces lignes de conduite, deux marchés publics sont lancés par la Ville:

- Un marché de services ayant pour objet l'étude de la réalisation d'un espace d'exposition, au sein de la Collégiale Sainte-Begge, destiné à permettre la conservation, l'exposition et la mise en valeur du Trésor de la Collégiale dans le respect des besoins du culte et des missions légales de la Fabrique.

Les résultats de ce dernier seront communiqués au Comité d'accompagnement qui, sur cette base, proposera le projet d'aménagement de l'espace d'exposition au sein de la Collégiale ou, au besoin et dans le respect de la législation sur les marchés publics, sollicitera de la Ville des compléments d'études éventuels au titulaire du marché.

Conformément au décret épiscopal signé par les évêques francophones le 28 octobre 2016, le projet d'aménagement ainsi arrêté est soumis à l'autorisation de l'Evêque.

Les demandes de permis d'urbanisme et de certificat de patrimoine seront introduites par la Ville qui aura soumis préalablement les projets finalisés et budgétés au Comité d'accompagnement pour examen ainsi qu'aux autres organes consultatifs légalement obligatoires, ainsi qu'à l'accord du bureau des Marguilliers.

- Un marché travaux visant à mettre en œuvre l'aménagement du projet d'espace d'exposition au sein de la Collégiale d'Andenne.

1.2 Les documents de marché et demandes de permis sont établis par les services de la Ville, en concertation avec des membres désignés par la Fabrique d'église et le Comité d'accompagnement. Ce dernier peut proposer à l'autorité adjudicatrice des critères de sélection et d'attribution du marché, ainsi que, de manière plus large, formuler toute proposition sur le contenu des cahiers des charges.

Les documents de marché sont soumis pour approbation au Conseil communal et au bureau des Marguilliers, chacun disposant d'un droit de veto.

Le Conseil de Fabrique veillera à transmettre sa délibération à l'autorité diocésaine.

1.3 Le service juridique de la Ville informe le Comité d'accompagnement à chacune des étapes des marchés visés au point 1.2 ci-dessus (publication des avis de marchés, réception des offres, etc.). Le rapport d'examen des offres est établi par la Direction des services techniques communaux et communiqué pour avis au bureau des Marguilliers.

Le rapport d'attribution établi à la suite de cet examen est soumis à l'approbation du Collège communal et du bureau des Marguilliers.

1.4 Le Comité d'accompagnement est également informé de l'existence d'éventuels recours contre les marchés identifiés au point 1.2 ci-dessus. Au besoin, les représentants de la Fabrique apportent leur expertise à la Ville dans le cadre de ces litiges pour toute question liée à la mise en œuvre des lignes de conduite identifiées dans la Préambule de la présente convention.

2 Exécution des marchés

2.1 Le Collège communal veille à la bonne exécution des marchés publics identifiés au point 1.2 ci-dessus. Le Comité d'accompagnement peut formuler d'initiative ou sur demande toute recommandation dans ce cadre.

Le Bureau des marguilliers est associé à l'exécution du marché et délègue un représentant aux réunions de chantier.

Dans l'hypothèse où l'Evêché, l'AWAP ou la Fédération Wallonie-Bruxelles ne font pas partie du Comité d'accompagnement, ces instances peuvent ou doivent, selon le cas, être associées au suivi de l'exécution des marchés ou à certains points de leur exécution identifiés au préalable (aménagement spécifiquement liés à un bien classé, etc.).

Chaque décision importante liée à l'exécution des marchés publics identifiés au point 1.2 (modification du budget, travaux complémentaires, extension de la mission, etc.) est soumise à la consultation du Bureau des Marguilliers qui au besoin sollicite l'avis du Comité d'accompagnement.

- 2.2** En tout état de cause, les décisions prises dans le cadre l'exécution des marchés publics visés au point 1.2 ne peuvent pas porter atteinte aux besoins du culte, ni aux missions légales de la Fabrique.

3 Financement des travaux et du fonctionnement de l'espace d'exposition

- 3.1** La Ville assure le financement des deux marchés publics susmentionnés.

- 3.2** La Fabrique inscrit en outre les crédits nécessaires à l'inauguration, au fonctionnement et à l'entretien de l'espace d'exposition situé dans la Collégiale dans ses budgets 2025 et suivants. Elle y inscrit également les frais liés à la rénovation des pièces présentes dans la Collégiale.

La Ville s'engage à couvrir ces dépenses en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique conformément à l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, dans la limite des crédits disponibles au budget communal et approuvés par la tutelle et le cas échéant, le CRAC.

4 Entreposage temporaire du Trésor pendant les travaux

- 4.1** Durant les travaux d'aménagement de la Collégiale, et pour autant que ceux-ci le requièrent, les Parties s'accordent au sein du Comité d'accompagnement sur un entreposage temporaire de tout ou parties pièces du Trésor et/ou des pièces appartenant à la Fabrique afin d'assurer la mise en sureté de celle(s)-ci durant la réalisation desdits travaux, dans un ou plusieurs lieu(x) à déterminer de commun accord.

Les Parties s'entendent pour privilégier dans la mesure du possible un entreposage *in situ* à l'effet d'en diminuer le coût.

En vue de la passation d'un tel accord et préalablement à celle-ci, la Fabrique veillera au respect du décret épiscopal donné par les évêques francophones le 28 octobre 2016.

- 4.2** Cet accord devra intervenir avant la conception du marché de travaux.

Si les Parties s'accordent sur l'entreposage des pièces du Trésor ou d'autres éléments en dehors de la Collégiale, un lot sera inclus dans le marché de travaux afin que l'adjudicataire désigné prenne en charge le déplacement des pièces concernées vers l'endroit d'entreposage et le retour de ces dernières dans la Collégiale à un moment précisé sur avis du Comité d'accompagnement après la réception provisoire du marché de travaux.

- 4.3** Cet entreposage en dehors de la Collégiale a un caractère temporaire. Cet entreposage prendra automatiquement fin à l'issue du marché de travaux visé à l'article 1.2 et conformément aux modalités arrêtées dans ce dernier.

- 4.4** Si durant l'entreposage temporaire visé au point 4.1 ci-dessus, la Fabrique devait utiliser une ou plusieurs pièces du Trésor pour les besoins du culte (procession, services, ...) ou en vue de la promotion de l'art chrétien (exposition, ...), elle pourra la/les déplacer moyennant un avertissement préalable adressé par courriel au Comité d'accompagnement sept jours avant l'enlèvement de la ou des pièces en cause.

Tout déplacement des pièces du Trésor en dehors du territoire du Royaume est subordonné à l'accord préalable du Collège communal, en gage de bonne volonté et bien

qu'en principe un tel accord ne soit pas requis. Lorsque le déplacement des pièces du Trésor s'effectue en dehors du territoire de la Communauté française mais à l'intérieur du territoire belge, le Bureau des marguilliers en informera le Collège communal.

Les frais de déplacements sont inscrits par la Fabrique dans son budget et supportés par la Ville en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique dans la limite des crédits disponibles au budget communal et approuvés par la tutelle et le cas échéant, le CRAC.

- 4.5** Pour l'ensemble des alinéas précédents, la Fabrique veille à respecter le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles « portant protection du patrimoine culturel mobilier du 17 mars 2022 », ainsi que le décret épiscopal donné par les évêques francophones le 28 octobre 2016, l'arrêté de classement et la réglementation en la matière. Le cas échéant, elle veillera donc à obtenir l'accord des autorités concernées.

Article 6 : Organisation et gestion de l'espace d'exposition et des pièces du Trésor

1 Principes relatifs à l'exposition des pièces au sein de la Collégiale

- 1.1** L'espace d'exposition est organisé en vue de se conformer aux principes identifiés dans le préambule et dans l'optique d'assurer une visibilité optimale au plus grand nombre d'objets du Trésor et des pièces appartenant à la Fabrique, tout en veillant à valoriser les pièces exposées en les situant dans la continuité historique du message chrétien.

L'organisation concrète de l'espace d'exposition est réalisée conformément aux lignes de conduite identifiées à l'article 5.1 et au résultat du marché de services identifié à l'article 5.2 de la présente convention.

Si des questions subsistent quant à des points concrets d'organisation, elles sont tranchées par le Comité d'accompagnement, étant entendu qu'en cas de désaccord, l'avis de la Fabrique l'emporte en sa qualité de gestionnaire exclusif du lieu de culte et des objets du Trésor. Toutefois toute décision qui a des implications financières pour la Ville est soumise à l'accord préalable du Collège communal.

- 1.2** Le bureau des Marguilliers et le prêtre officiant déterminent les pièces qui doivent être visibles au public de manière permanente ou qui peuvent être entreposées en réserve ou dans un autre endroit d'exposition. Un inventaire précis des pièces exposées et des pièces entreposées en réserve est établi.

Chaque année, le Comité d'accompagnement peut faire des propositions de réévaluation de cette répartition.

Sous réserve d'une éventuelle utilisation temporaire en dehors de l'espace d'exposition visée au point 4.1 ci-dessous, la châsse de Sainte-Begge et la châsse mérovingienne sont exposées de manière sécurisée, gratuite et permanente dans l'espace d'exposition et/ou au sein de la Collégiale.

2 Modalités de gestion de l'espace d'exposition

- 2.1** Après avis du Comité d'accompagnement, le bureau des Marguilliers propose les modalités de gestion de l'espace d'exposition au sein de la Collégiale (horaires d'ouverture et de fermeture, prix, accessibilité, entretien, fermeture, etc.).

Il est notamment prévu que certaines pièces soient accessibles gratuitement au public.

Des synergies peuvent être prévues entre l'espace d'exposition d'Andenne ("EMA") et l'espace d'exposition de la Collégiale, sous forme de billets-combinés notamment.

- 2.2** Ces modalités sont établies dans le respect des besoins du culte et des missions légales de la Fabrique. Il est ainsi notamment veillé à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au bon déroulement des offices ainsi qu'à la nécessité d'utiliser certaines pièces lors de cérémonies religieuses.

3 Personnel dédié à la gestion de l'espace d'exposition

Le Comité d'accompagnement propose les modalités organisationnelles applicables au personnel qui sera chargé de la gestion de l'espace d'exposition et qui pourrait être composé, pour partie de bénévoles et pour partie d'employés rémunérés et engagés par la Fabrique grâce aux subsides et dons obtenus par les Parties et, à titre subsidiaire, par du personnel communal soit mis à disposition par la Ville dans la limite prévue à l'article L1212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (personnel statutaire) soit détaché (personnel contractuel), dans la limite des crédits disponibles au budget communal et approuvés par la tutelle et le cas échéant, le CRAC. La commune veillera à ce que le personnel mis à disposition dans ce cadre veille au respect du culte et de ses besoins, ainsi qu'aux missions légales de la Fabrique.

4 Utilisation des pièces du Trésor en dehors de l'espace d'exposition

4.1 Si la Fabrique devait utiliser une ou plusieurs pièces du Trésor pour les besoins du culte (procession, services, ...) ou en vue de la promotion de l'art chrétien (exposition, ...), elle pourra en disposer moyennant le respect des modalités visées au point 4.4 de l'article 5 de la présente convention.

4.2 De manière exceptionnelle, la Ville pourra solliciter le prêt d'une ou plusieurs pièces du Trésor en vue de l'exposer de manière temporaire en dehors de la Collégiale, pour autant que cette exposition temporaire ne porte pas atteinte à l'exercice du Culte et moyennant l'accord préalable et exprès de la Fabrique, de l'Évêché conformément au décret épiscopal donné par les évêques francophones le 28 octobre 2016 et, le cas échéant, de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'il s'agit d'un bien classé.

La Ville introduit sa demande officielle par courriel auprès du Comité d'accompagnement six mois avant la date envisagée pour son exposition.

Un éventuel refus doit faire l'objet d'une décision motivée de la part de la Fabrique.

En cas de décision positive, la Fabrique arrête les conditions du prêt de la ou des pièces concernées, qui ne peut en toute hypothèse pas excéder une durée de six mois.

5 Pièces non exposées

Les Parties s'accordent au sein du Comité d'accompagnement sur un endroit présentant toutes les mesures de sécurité où pourront être entreposées les pièces qui ne sont pas exposées au sein de la Collégiale.

6 Restauration

Après avis du Comité d'accompagnement, le bureau des Marguilliers arrête la liste des pièces nécessitant une restauration et se conforme aux recommandations de la Direction du Patrimoine culturel de l'Administration générale de la Culture.

La Fabrique inscrit dans son budget les frais relatifs à cette restauration, et procède à la désignation des personnes ou des organismes habilités à procéder à cette restauration, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Pour autant que la Ville ait émis un avis favorable à la restauration de ces pièces au travers du Comité d'accompagnement, les frais de restauration seront supportés par la Ville en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique dans la limite des crédits disponibles au budget communal et approuvés par la tutelle et le cas échéant, le CRAC et pour autant que la Ville ait marqué son accord préalable sur les modalités de restauration.

Article 7 : Subsides

Les Parties s'engagent à collaborer dans la recherche de subsides ou de financement privés portant tant sur les travaux d'aménagement de l'espace d'exposition proprement dit, qu'en ce qui concerne la conservation et la restauration des objets mobiliers composant le Trésor de la Collégiale et les frais de fonctionnement ou visant à l'amélioration de l'espace d'exposition.

Article 8 : Collaboration avec d'autres acteurs

Les Parties veillent à collaborer avec :

- L'Évêché, notamment en vue de respecter le décret épiscopal donné par les évêques francophones le 28 octobre 2016 ;
- Le Gouvernement wallon et la Fédération Wallonie-Bruxelles en application du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier et ses arrêtés d'exécution ;
- L'AWAP, notamment pour toutes les questions scientifiques ;
- L'asbl EMA ;
- Toute instance qui permettrait de valoriser le Trésor conformément aux objectifs rappelés en préambule dans la présente convention

Article 9 : Convention de transaction

- 1** Les Parties reconnaissent que la présente convention est une transaction au sens des articles 2044 et suivants de l'ancien Code civil.
- 2** La conclusion de la présente convention est effectuée sous toute réserve dans le chef des Parties et ne porte aucune reconnaissance préjudiciable dans leur chef quant à la portée et quant à l'interprétation des normes en vigueur.

Article 10 : Exécution de bonne foi

- 1** Les Parties s'engagent, de bonne foi, à accomplir tous les faits et actes nécessaires à la bonne exécution des engagements contractés par la présente Convention de Transaction.
- 2** En particulier, les Parties s'engagent à accomplir tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation valable des désistements, renonciations, interdictions, déclarations et engagements visés aux articles 1 à 9 ci-dessus.
- 3** Les Parties s'abstiendront de toute initiative contraire à l'esprit et à la bonne fin de la présente convention de Transaction, laquelle a pour objet de mettre fin de manière globale et définitive au Différend qui les oppose.

Article 11 : Caractère intégral de l'accord

- 1** La présente convention contient l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal(e) ou écrit(e), échangé(e) ou conclu(e) antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.
- 2** Aucun amendement à la présente convention de transaction ne sera effectif, à moins d'être rédigé par écrit et signé par toutes les Parties.

Article 12 : Confidentialité

- 1 Les Parties reconnaissent que la présente convention présente un caractère confidentiel. Par conséquent, elles s'abstiennent de révéler son existence et son contenu à quiconque et elles évitent toute publicité de leur litige, de ses causes et de ses éléments.
- 2 Par exception chaque partie sera autorisée à révéler l'existence de la présente convention, ainsi que son contenu moyennant biffure ou anonymisation s'il y a lieu, si et dans la mesure où cela se révèle indispensable et dans les seules hypothèses suivantes :
 - (i) si cela s'avère nécessaire afin de pourvoir à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention ;
 - (ii) en vue de se conformer à une obligation légale ou à une décision de justice ;
 - (iii) en cas d'accord écrit et préalable de toutes les autres Parties.
- 3 La présente clause de confidentialité ne porte pas préjudice aux obligations de transparence qui incombent à la Ville et à la Fabrique en vertu de l'article 32 de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Nullité

- 1 Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention de transaction sont nulles, invalides ou autrement inefficaces, alors cette nullité, invalidité ou inefficacité n'affectera pas l'existence, la validité et l'efficacité des autres dispositions de la présente convention de transaction.
- 2 Les Parties négocieront de bonne foi et s'entendront sur une nouvelle disposition qui permette, dans la mesure du possible, de respecter l'économie de la disposition tenue pour nulle, invalide ou inefficace, et de la convention de transaction dans son ensemble.

Article 14 : Médiation

- 1 Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la Présente convention, et notamment ceux découlant de son interprétation ou de son application sera, préalablement à toute action en justice, soumis à une médiation.
- 2 Le médiateur est désigné par les Parties de commun accord parmi les avocats médiateurs.

Les frais liés à la médiation sont supportés pour moitié par la Ville et pour moitié par la Fabrique.

Article 15 : Droit applicable

- 1 La présente convention, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit belge.
- 2 Tout litige relatif à ladite convention de transaction, en ce compris son existence, sa conclusion, sa validité, son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Namur.

Article 16 : Approbation de l'accord par les organes compétents

- 1** La Ville et la Fabrique soumettront la présente convention, respectivement, à l'approbation du Conseil communal et du Conseil de Fabrique.
- 2** Le Conseil de Fabrique veillera à transmettre sa délibération, pour approbation, à l'autorité diocésaine.

Ainsi fait à ANDENNE, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui est destiné, le (date à compléter).

Pour la Ville d'Andenne,

R. GOSSIAUX
Directeur général

Claude EERDEKENS
Bourgmestre

Pour la Fabrique d'Église d'Andenne,

Annexe : pièce II.5 auquel le Tribunal de Première instance de Namur fait référence dans son jugement du 21 février 2024 (inventaire des biens revendiqués par la Ville).